
Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, relatif au remboursement des cautionnements des receveurs des loteries supprimées, lors de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794)

Pierre-Joseph Cambon

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph. Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, relatif au remboursement des cautionnements des receveurs des loteries supprimées, lors de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 318;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32266_t1_0318_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sommes en masse, pour l'acquittement en détail de dépenses à la charge du trésor public, à aucun chef de bureau et autres intermédiaires quelconques, pour les dépenses à acquitter à Paris, que sur des états émargés de chacune des parties prenantes auxquelles lesdites sommes devront être distribuées.

« II. Sont exceptées de la disposition ci-dessus les sommes fixes, attribuées aux chefs d'administration et de bureaux, pour subvenir aux frais de chauffage, lumières, papier et autres fournitures nécessaires au service des bureaux. Lesdites sommes fixes pourront être payées sur la seule quittance desdits chefs, lesquels demeureront personnellement responsables envers les divers fournisseurs de l'acquittement entier de leurs fournitures, sans que lesdits fournisseurs puissent en aucun cas exercer de recours contre le trésor public, pour raison des fournitures qu'ils auront faites.

« III. Les administrations et établissements publics, dont les dépenses sont à la charge du trésor national, feront payer en détail, à la trésorerie nationale, celle desdites dépenses qui sont payables à Paris, par des mandats particuliers que les chefs desdites administrations et établissements expédieront sur les payeurs de ladite trésorerie, en conformité des états de distribution qui auront été arrêtés et ordonnancés par les ministres, pour leurs départemens respectifs.

« IV. En conséquence de l'article précédent, à Paris, tous payeurs ou caissiers des administrations ou établissements publics qui tirent leurs fonds directement du trésor national, sont supprimés, à compter du premier germinal; la trésorerie nationale demeurant chargée de subvenir, en détail, à toutes les dépenses desdites administrations ou établissements, qui se paient à Paris: les commissaires de la trésorerie nationale feront les dispositions nécessaires pour que le service n'éprouve aucun retard.

« V. Tous les chefs d'administration, chefs de bureaux, caissiers et autres agents intermédiaires qui, depuis le premier juillet 1791, époque de l'établissement de la trésorerie nationale, ont reçu, à ladite trésorerie, sur leur seule quittance, des sommes destinées à être distribuées en détail, seront tenus de rapporter, dans le délai de deux mois, aux payeurs de ladite trésorerie, les états émargés ou les quittances de ceux qui ont dû participer à la distribution desdites sommes, sauf l'exception portée par l'article II.

« VI. Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront la main à l'exécution de l'article précédent, et en dénonceront l'inexécution au comité des finances » (1).

61

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

(1) P.V., XXXII, 103-105. Minute non signée (C 292, pl. 948, p. 21). Décret n° 8122. Reproduit dans *M.U.*, XXXVII, 72-73; *Audit. nat.*, n° 518. *Rép.*, n° 66. Mention dans *J. Sablier*, n° 1156.

« Art. I. Les receveurs des loteries supprimées seront payés des intérêts de leurs cautionnements, qui leur seront dus jusques et compris le 30 frimaire dernier, date de leur suppression; et ces intérêts seront joints à la somme à laquelle leur liquidation sera fixée.

« II. Les intérêts du capital auquel sera portée leur liquidation (déduction faite des débits), leur seront alloués jusqu'au jour du décret qui aura statué sur ladite liquidation.

« III. Les receveurs qui n'ont pas soldé la partie de leurs débits excédant le montant de leur cautionnement, sont déchus de tous intérêts.

« Ceux contre lesquels il a été ci-devant décerné des contraintes, ne recevront les intérêts de leurs cautionnements que jusqu'à concurrence de la portion qui en sera restée libre à la date desdites contraintes.

« IV. Lesdits receveurs seront tenus de joindre au certificat de non-opposition des conservateurs des oppositions des finances, un semblable certificat, qui leur sera délivré sans frais par le préposé à la réception des oppositions formées sur la ci-devant administration des loteries à Paris » (1).

62

Un membre [RAMEL-NOGARET] propose, au nom du comité des finances, un projet de décret relatif à l'emprunt forcé.

Un membre [CAMBON] demande qu'on se borne à décréter que ceux qui ont été aux armées ou en mission pourront se faire décharger de la peine du double, en justifiant de leur mission, et que ceux qui sont allés en mission depuis la promulgation de la loi du 24 août, ou qui étant partis avant la loi, sont revenus avant l'expiration du délai, ne soient pas compris dans l'exception.

Un autre membre [DELACROIX] propose une exception en faveur des habitans des départemens insurgés, et ajoute que plusieurs déclarations se sont égarées.

Après quelques débats, sur la motion de MARRIBON-MONTAUT, la Convention ajourne la discussion à demain (2).

63

Etat des dons (suite) (3)

Le citoyen Lussignat a envoyé, au nom de la société populaire de Beaumont-sur-Oise, un écu de 6 liv. qu'il avoit oublié de déposer lors de sa députation à Paris (4).

(1) P.V., XXXII, 105-106. Minute non signée (C 292, pl. 948, p. 22). Décret n° 8132. Reproduit dans *C. Eg.*, n° 554; *M.U.*, XXXVII, 74; *Débats*, n° 522, p. 71.

(2) P.V., XXXII, 106-107. *Débats*, n° 520, p. 42; *J. Sablier*, n° 1156; *Audit. nat.*, n° 517. Mention dans *J. Mont.*, n° 101; *Mon.*, XIX, 537.

(3) P.V., XXXII, 344.

(4) B^{is}, 18 vent. (1^{er} suppl^o).